

valora

Décision du Conseil de fondation
du 15 novembre 2016

Caisse de pension Valora

**Règlement de prévoyance
Plan de base et plan
complémentaire**

1^{er} janvier 2017

Aperçu des prestations et du financement

Salaires annuel assuré Art. 6

Salaires annuel moins montant de coordination (cf. annexe 5).

Financement Art. 7

Plan de base

Cotisation d'épargne en % du salaire annuel assuré (plan de base):

Age	Salarié	Employeur	Total
25 – 34	4.0	4.0	8.0
35 – 44	6.5	7.0	13.5
45 – 54	7.0	9.5	16.5
55 – 64/65	7.5	12.0	19.5

Cotisation de risque en % du salaire annuel assuré (plan de base):

Age	Salarié	Employeur	Total
18 – 24	0.0	1.0	1.0
25 – 34	1.0	1.0	2.0
35 – 44	1.0	1.5	2.5
45 – 54	1.5	2.5	4.0
55 – 65	1.5	3.0	4.5

Plan complémentaire

Cotisation d'épargne en % du salaire annuel assuré (plan complémentaire):

Age	Salarié	Employeur	Total
18 – 65	1.0	3.0	4.0

Cotisation de risque en % du salaire annuel assuré (plan complémentaire):

Age	Salarié	Employeur	Total
18 – 65	0.5	0.5	1.0

Prestations de vieillesse Art. 10 – 13

Retraite anticipée à partir de l'âge de 58 ans ou retraite différée jusqu'à l'âge de 70 ans.

Capital de vieillesse ou rente de vieillesse

La transformation du capital de vieillesse en une rente de vieillesse se fait selon le taux de conversion en vigueur à l'âge correspondant. (cf. annexe 5)

Rente transitoire AVS au maximum à hauteur de la rente de vieillesse AVS maximale.

Rente d'enfant de retraité: 20% de la rente de vieillesse en cours.

Prestations en cas d'invalidité Art. 14 – 15

Rente d'invalidité à vie: la rente de vieillesse estimée avec un intérêt de 2%, au maximum 70% du salaire assuré (plan de base).

Rente d'invalidité temporaire: 5% du salaire assuré (plan complémentaire), avec libération du paiement des cotisations.

Dans l'ensemble, au maximum 12 fois la rente de vieillesse maximale AVS.

Rente d'enfant d'invalidité: 20% de la rente d'invalidité en cours.

Prestations en cas de décès Art. 16 – 21

Rente de conjoint ou rente de partenaire: 60% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin: 20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours.

Rente de parent unique à concurrence de 10% de la rente d'invalidité assurée.

Capital-décès 100% du capital d'épargne disponible, moins la valeur actuelle des prestations de survivants.

Prestations en cas de sortie Art. 22 – 25

Capital épargne: Lors de la sortie, le capital épargne est échu selon l'art. 8.

Encouragement à la propriété du logement Art. 27

Versement anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition ou la construction de propriété du logement pour les propres besoins de l'assuré.

Table des matières

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Nom et objet	1
Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission	2
Art. 3 Examen médical, réserve de santé	3
Art. 4 Age, âge de la retraite	3
Art. 5 Début et fin de l'assurance	3
Art. 6 Salaire annuel assuré	4
B. Financement	6
Art. 7 Cotisations	6
Art. 8 Capital d'épargne et comptes séparés	8
Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	9
C. Prestations de vieillesse	11
Art. 10 Rente de vieillesse	11
Art. 11 Capital vieillesse	12
Art. 12 Rente transitoire AVS	12
Art. 13 Rente d'enfant de retraité	12
D. Prestations en cas d'invalidité	14
Art. 14 Rente d'invalidité	14
Art. 15 Rente d'enfant d'invalidé	15
E. Prestations en cas de décès	16
Art. 16 Rente de conjoint	16
Art. 17 Rente de partenaire	17
Art. 18 Rente au conjoint divorcé	17
Art. 19 Rente d'orphelin	18
Art. 20 Rente de parent unique (rente de conjoint et d'orphelin)	18
Art. 21 Capital-décès	19
F. Prestations en cas de sortie	20
Art. 22 Échéance de la prestation de sortie	20
Art. 23 Montant de la prestation de sortie	20
Art. 24 Affectation de la prestation de sortie	21
Art. 25 Exercice de droits après la sortie	21
G. Divorce	22
Art. 26 Dispositions générales sur la compensation de prévoyance	22
Art. 27 Compensation de prévoyance avant l'âge de la retraite	23
Art. 28 Compensation de la prévoyance après l'âge de la retraite, rente de divorce	23
H. Financement de la propriété du logement	25
Art. 29 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	25

I.	Dispositions supplémentaires sur les prestations	27
Art. 30	Coordination des prestations de prévoyance	27
Art. 31	Cession, mise en gage et compensation	28
Art. 32	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	29
Art. 33	Dispositions communes	29
Art. 34	Lacunes du règlement, litiges	30
Art. 35	Limitation de responsabilité	30
Art. 36	Liquidation partielle	30
J.	Organisation, administration et contrôle	31
Art. 37	Conseil de fondation	31
Art. 38	Bureau administratif, exercice	31
Art. 39	Organe de révision, expert	32
Art. 40	Obligation d'informer et de renseigner	32
Art. 41	Obligation de garder le secret	33
Art. 42	Équilibre financier, mesures d'assainissement	33
K.	Dispositions transitoires et finales	35
Art. 43	Entrée en vigueur, modifications	35
Art. 44	Dispositions transitoires	35
L.	Abréviations et définitions	37
M.	Annexes au règlement de prévoyance	39
Annexe 1	Montant des cotisations	
Annexe 2	Rachat dans les prestations maximales	
Annexe 3	Rachat dans la retraite anticipée	
Annexe 4	Rachat dans des rentes transitoires AVS	
Annexe 5	Montants limites, taux de conversion et d'intérêt	
Annexe 6	Demande de capitalisation de la rente de vieillesse	
Annexe 7	Déclaration de la répartition du capital-décès	

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et objet

Objet ¹ Sous le nom de Valora Pensionskasse (Caisse de pension Valora) est constituée avec siège à Muttenz une fondation ayant pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les collaboratrices et collaborateurs des **entreprises Valora Suisse** et des entreprises avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants en vertu des dispositions du présent règlement et de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Comptent parmi les entreprises Valora en Suisse la société Valora Holding SA ainsi que ses sociétés affiliées en Suisse, dans la mesure où celles-ci ont conclu un contrat d'affiliation avec la fondation. D'autres entreprises qui sont étroitement liées au groupe Valora Suisse sur le plan économique ou financier peuvent être affiliées à la fondation. Les contrats d'affiliation une fois conclus peuvent être maintenus indépendamment d'un étroit attachement, dans la mesure où des intérêts communs le justifient.

Caisse de pension ² La fondation gère une caisse de pension avec un plan de base et un plan complémentaire. Dans le plan de base, des éléments de salaire dépassant le seuil d'entrée de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale sont assurés. Le plan complémentaire offre parallèlement à cela une prévoyance pour les éléments de salaire dépassant de plus de CHF 5'000 le quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale.

Les droits et les obligations de l'employeur et des bénéficiaires de la caisse de pension sont définis par ce règlement.

Structure ³ La caisse de pension comprend une assurance préliminaire et une assurance principale.

L'assurance préliminaire est une assurance de risques pure qui couvre les risques décès et invalidité avant l'âge de 25 ans.

L'assurance principale débute à partir de l'âge de 25 ans et se compose:

- a. d'une institution d'épargne gérée par la caisse de pension;
- b. d'une assurance couvrant les risques décès et invalidité.

Enregistrement selon la LPP ⁴ La fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 LPP. Elle fournit au minimum les prestations en vertu de la LPP. La caisse de pension est soumise à l'autorité de surveillance BSABB, BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel.

Réassurance ⁵ La fondation peut réassurer les prestations entièrement ou partiellement auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie soumise à la surveillance des assurances.

Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission

- Cercle des personnes assurées (plan de base) ¹ Doivent être affiliés à la caisse de pension tous les salariés des entreprises Valora Suisse et des entreprises avec lesquelles la caisse de pension a conclu un contrat d'affiliation, dans la mesure où ils font apparaître un salaire annuel dépassant le seuil d'entrée de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5). Sous réserve du paragraphe 3. Le seuil d'entrée est réduit pour les personnes partiellement invalides conformément au droit à la rente, de $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$.
- Cercle des personnes assurées (plan complémentaire) ² Les personnes devant être assurées dans le plan de base et dont le salaire annuel est supérieur d'au moins CHF 5'000 au quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale (seuil d'entrée pour le plan complémentaire, cf. annexe 5), seront admises en plus dans le plan complémentaire. Le seuil d'entrée est réduit pour les personnes partiellement invalides conformément au droit à la rente, de $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$.
- Conditions d'exclusion ³ Ne sont pas admis à la caisse de pension:
- les salariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année civile;
 - les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite (art. 4);
 - les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des trois mois, les salariés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue; Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois consécutifs au total et si aucune interruption ne dépasse les 3 mois, l'affiliation a lieu à partir du début du 4^e mois de travail au total; toutefois, s'il est convenu avant la première entrée en service que la durée de l'engagement ou de l'intervention dépassera les 3 mois au total, elle a lieu à partir du début du rapport de travail;
 - les salariés qui exercent une activité à titre accessoire et qui bénéficient déjà de l'assurance obligatoire pour une activité lucrative à titre principal ou exercent une activité indépendante à titre principal;
 - les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%;
 - les salariés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent une exemption de l'admission à la caisse de pension. Cette règle ne vaut toutefois pas pour les personnes qui sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale en vertu des accords bilatéraux et du droit européen auquel renvoient lesdits accords.
- Assurance facultative ⁴ La caisse de pension ne gère pas d'assurance facultative pour les salariés occupés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.
- Assurance externe ⁵ La caisse de pension ne maintient pas d'assurance pour un salarié dont les rapports de travail ont été résiliés sans droit à une rente.
- Congé non payé ⁶ En cas de congé non payé, la couverture d'assurance reste inchangée si les cotisations sont intégralement versées pendant la durée du congé. Si, en revanche, les cotisations sont impayées, la couverture d'assurance subsiste encore un mois après la fin du paiement des cotisations.

Art. 3 Examen médical, réserve de santéExamen
médical

¹ Le bureau administratif peut exiger du collaborateur à assurer dans la caisse de pension une déclaration de santé (formulaire). Sur la base de ces indications, la caisse de pension peut exiger qu'une personne subisse, à ses frais, un examen médical par le médecin-conseil de la caisse de pension et qu'un certificat de santé soit émis à l'attention de la caisse de pension.

Réserve

² Si l'examen révèle la présence d'un risque accru, la caisse de pension peut, sur recommandation du médecin-conseil, prononcer une réserve médicale pour les prestations de risque; la réserve durera toutefois cinq ans au maximum, à compter de l'admission à la caisse de pension. Si un cas dans lequel une prestation est due survient pendant la durée de cette réserve et que ses causes sont en relation avec la réserve, les prestations de risque à verser par la caisse de pension sont réduites à vie aux prestations minimales selon la LPP.

Réerves
existantes

³ Aucune réserve de santé n'est formulée à l'égard des prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée, à moins qu'il n'en ait déjà existé une dans la précédente institution de prévoyance. Pour cette réserve, il y a lieu d'imputer la durée de la réserve déjà écoulée dans l'institution de prévoyance antérieure.

Maladies
existantes

⁴ Si un cas de prévoyance survient avant l'examen médical, la caisse de pension est autorisée à limiter les éventuelles prestations de risque aux prestations minimales selon la LPP dans la mesure où elles résultent d'une maladie ou de suites d'un accident dont la personne concernée souffrait déjà avant le début de ses rapports de travail ou pour lesquelles elle avait déjà été sujette à des affections précédentes ainsi que pour des affections et infirmités existantes.

Incapacité
de travail
préexistante

⁵ Si quelqu'un n'est pas entièrement apte à travailler avant ou lors de l'admission à la caisse de pension, sans être invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès dans le délai déterminant au sens de la LPP, il n'a pas droit à des prestations de risque en vertu du présent règlement. Si la personne assurée l'était dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, le versement des prestations correspondantes incombe à cette dernière.

Art. 4 Age, âge de la retraite

Age

¹ L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Age de la
retraite

² L'âge de la retraite est atteint le premier du mois suivant l'accomplissement de la 65^e année (hommes) resp. de la 64^e année (femmes). Il est possible de prendre une retraite anticipée ou différée.

Art. 5 Début et fin de l'assurance

Début

¹ La couverture d'assurance débute avec les rapports de travail.

Fin

² L'assurance obligatoire se termine à la résiliation des rapports de travail, dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des personnes sortantes sont réglementés dans les art. 22 à 25.

Admission	³ L'admission à l'assurance préliminaire intervient le 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^e anniversaire et celle à l'assurance principale le 1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^e anniversaire.
Réassurance	⁴ La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité pendant un mois dès la fin des rapports de travail. Si elle entre auparavant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 6 Salaire annuel assuré

Salaire annuel	¹ Le salaire annuel se compose de la manière suivante: <ol style="list-style-type: none"> 13 fois le salaire mensuel ou salaire annuel probable en cas de salaire horaire pour les nouvelles entrées; plus les éventuelles majorations pour travail convenu contractuellement du samedi, du dimanche et des jours fériés; plus les éventuelles participations au résultat (dernier montant versé ou valeur cible selon le contrat de travail en cas de nouvelle entrée).
----------------	--

Les principes suivants doivent être observés lors de la fixation du salaire annuel:

- les éléments de salaire payables occasionnellement, tels que les indemnités pour temps supplémentaire et primes d'ancienneté, sont supprimés;
- les pertes de salaire par suite de maladie, d'accident ou de service militaire ne sont pas déduites.

Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, le salaire annuel se mesure pour la détermination de la contribution selon l'art. 7 al. 6, pour la prestation assurée selon l'art. 14 al. 5 et pour le rachat dans les prestations maximales ou pour la retraite anticipée selon l'art. 9 al. 2 ou 3.

Entrée en cours d'année	² Le salaire annuel est fixé pour l'année entière. En cas d'entrée en cours d'année, il est converti à une année.
Montant de coordination (plan de base)	³ Le montant de coordination pour le plan de base correspond aux 3/4 de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).
Montant de coordination (plan complémentaire)	⁴ Le montant de coordination pour le plan complémentaire correspond au quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).
Salaire annuel assuré (plan de base)	⁵ Le salaire annuel assuré (plan de base) correspond à la partie du salaire annuel qui dépasse le montant de coordination (plan de base).
Salaire annuel assuré (plan complémentaire)	⁶ Le salaire annuel assuré (plan complémentaire) correspond à la partie du salaire annuel qui dépasse le montant de coordination (plan complémentaire).
Minimum / maximum (plan de base)	⁷ Le salaire annuel assuré (plan de base) est limité. Il s'élève au minimum à 1/8 de la rente AVS maximale. Il est limité à 29¼ fois la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).
Minimum / maximum (plan complémentaire)	⁸ Le salaire annuel assuré (plan complémentaire) est limité. Il s'élève au minimum à CHF 5'000, si le salaire annuel atteint au minimum le montant quintuple de la rente de vieillesse AVS max. + CHF 5'000, en cas de salaire annuel plus bas il s'élève à CHF 0. Le salaire annuel assuré (plan complémentaire) est limité vers le haut à 25 fois le montant de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).

Adaptations de salaire	<p>⁹ Les adaptations de salaire sont prises en considération en permanence. Toutefois, pour les personnes entièrement inaptes au travail et entièrement invalides, aucune adaptation n'est prévue. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort le cas échéant sera annulée.</p> <p>En cas d'augmentations considérables du salaire annuel assuré, l'art. 3 peut être appliqué par analogie.</p>
Adaptations des montants limites	<p>¹⁰ Pour les personnes partiellement invalides, le montant de coordination, le seuil d'entrée et le maximum du salaire seront réduits, conformément au droit à la rente selon l'art. 14 al. 3 de $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$.</p>
Seuil d'entrée non atteint	<p>¹¹ Si le salaire annuel descend en dessous du montant fixé comme seuil d'entrée et qu'en conséquence une personne ne doit plus être assurée obligatoirement en vertu du présent règlement, le droit aux prestations réglementaires s'éteint. La caisse de pension continue à gérer le capital d'épargne ainsi que les éventuels avoirs de comptes séparés sans cotisations pendant deux ans au maximum. En cas de prévoyance durant cette période, le capital d'épargne est dû. Le droit est défini par analogie avec le présent règlement. Au bout de deux ans au plus tard, la prestation de sortie est due.</p>
Adaptation du salaire en cas d'invalidité	<p>¹² Si une personne assurée est déclarée partiellement invalide au sens de l'art. 14, la prévoyance est répartie en règle générale en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. 14 en une partie invalide (passive), pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et en une partie valide (active) pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles conformément aux dispositions de cet article.</p>
Réduction de salaire après l'âge de 58 ans	<p>¹³ Pour les personnes assurées dont le salaire annuel diminue au maximum de la moitié après l'âge de 58 ans révolus, le dernier salaire annuel assuré (plan de base et plan complémentaire) peut sur demande écrite être maintenu jusqu'à l'âge de la retraite selon art. 4 al. 2 à condition que les cotisations correspondantes (y. c. les cotisations de l'employeur) continuent d'être versées.</p> <p>Le maintien du dernier salaire annuel assuré (plan de base et plan complémentaire) n'est pas possible, si la personne assurée est déjà au bénéfice d'une prestation de vieillesse de la fondation (retraite partielle).</p>

B. Financement

Art. 7 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser	¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'affiliation à la caisse de pension.
Fin de l'obligation de cotiser	² L'obligation de cotiser prend fin: <ul style="list-style-type: none"> a. à la sortie de la caisse de pension ou en cas de dépassement du seuil d'entrée; b. à l'échéance de la totalité des prestations de vieillesse; c. à la fin du mois du décès; d. à la fin du maintien du paiement du salaire ou lors de l'épuisement des prestations d'une assurance d'indemnité journalière pour laquelle l'employeur a fourni au moins la moitié des primes; mais au plus tard lorsque l'âge de la retraite est atteint.
Cotisation totale	³ La cotisation totale se compose des deux éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. cotisation d'épargne; b. cotisations de risque et autres, désignés ci-après comme cotisation de risque.
Cotisation d'épargne	⁴ Le capital d'épargne est constitué par les cotisations d'épargne.
Cotisation de risque	⁵ Les cotisations de risque contribuent au financement: <ul style="list-style-type: none"> a. du risque décès, invalidité et longévité; b. des frais de retraite; c. des cotisations au fonds de garantie; d. des frais administratifs et des autres frais. Les cotisations de risque ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'art. 23.
Montant des cotisations	⁶ Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est défini en annexe 1. Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, les cotisations sont prélevées sur la base du salaire versé le mois respectif. Les paramètres de détermination du salaire annuel assuré (déduction de coordination, minimum/maximum) sont convertis en conséquence sur une année.
Réduction de salaire après l'âge de 58 ans	⁷ En cas de maintien du dernier salaire annuel assuré (plan de base et plan complémentaire) par suite de réduction du salaire après l'âge de 58 ans révolu (cf. art. 6 al. 13) les cotisations additionnelles d'épargne et supplémentaires ainsi que les cotisations d'assainissement éventuelles selon art. 40 al. 4 d se rapportant au maintien du dernier salaire annuel assuré sont à charge de l'employé.
Déductions du salaire	⁸ L'employeur doit à la caisse de pension la totalité des cotisations. Il retient sur le salaire de la personne assurée la part de celle-ci. Les cotisations doivent être versées mensuellement. Si l'employeur est en retard de paiement, la caisse de pension lui réclame un intérêt moratoire approprié.

Contribution
aux frais
administratifs

⁹ L'employeur paie à la caisse de pension Valora une contribution aux frais administratifs de CHF 2.60 par assuré et par mois (Indice 2010). Ce montant peut être adapté à tout moment par le conseil de fondation.

Art. 8 Capital d'épargne et comptes séparés

Compte d'épargne

¹ Un compte d'épargne est géré pour chaque personne assurée.

Constitution du capital épargne

² Il est bonifié au compte d'épargne:

- b. les prestations d'entrée;
- b. les montants d'épargne;
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- d. les transferts suite à un divorce;
- e. les éventuelles sommes de rachat ainsi que
- f. les intérêts.

Il est débité au compte d'épargne:

- a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- b. les paiements compensatoires suite à un divorce.

La somme de ces grandeurs donne le capital d'épargne.

Montant des cotisations d'épargne

³ Le montant des cotisations d'épargne est fixé dans l'annexe 1.

Compte séparé «Rachat dans la retraite anticipée»

⁴ Les sommes de rachat pour le rachat dans la retraite anticipée sont chaque fois bonifiées à un compte séparé «Rachat retraite anticipée». Pour celui-ci, l'al. 2 s'applique par analogie. Le capital d'épargne sur ce compte n'est pas pris en compte pour la détermination de la rente d'invalidité.

Compte séparé «Rachat rente transitoire AVS»

⁵ Les sommes de rachat pour le financement d'une rente transitoire AVS sont bonifiées à un compte séparé «Rachat rente transitoire AVS». Pour celui-ci, l'al. 2 s'applique par analogie. Le capital d'épargne sur ce compte n'est pas pris en compte pour la détermination de la rente d'invalidité.

Capital d'épargne dans le plan complémentaire

⁶ Pour les assurés dans le plan complémentaire, un compte d'épargne (plan complémentaire) est encore tenu en plus. Il est bonifié à ce compte:

- a. les apports selon les dispositions transitoires (art. 42);
- b. les montants d'épargne;
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- d. les transferts suite à un divorce;
- e. les éventuelles sommes de rachat ainsi que
- f. les intérêts.

Il est débité au compte d'épargne (plan complémentaire):

- a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- b. les paiements compensatoires suite à un divorce.

La somme de ces grandeurs donne le capital d'épargne (plan complémentaire).

Taux d'intérêt	⁷ Le taux d'intérêt des différents comptes pour l'exercice écoulé est fixé annuellement par le Conseil de fondation en tenant compte de la situation financière. Une éventuelle participation aux excédents découlant d'un contrat d'assurance est prise en considération. Une rémunération moindre ou nulle (avec compte témoin LPP) est admise. Le conseil de fondation détermine également le taux d'intérêt pour les cas de prévoyance et les sorties en cours d'année (intérêt de mutation) de l'exercice en cours.
Intérêts	⁸ L'intérêt est calculé sur l'état des comptes à la fin de l'exercice précédent et bonifié à la fin de l'année civile.
Rémunération au prorata	⁹ Si une prestation de sortie est apportée ou un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient ou que la personne assurée quitte la caisse de pension en cours d'année, l'intérêt est calculé au prorata dans l'année concernée.
Cotisations en cas d'invalidité (plan complémentaire)	¹⁰ En cas d'invalidité totale, les cotisations d'épargne (plan complémentaire) continuent d'être bonifiées au capital d'épargne sur la base du dernier salaire annuel assuré jusqu'à l'âge de la retraite. En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne (plan complémentaire) est réparti en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. 14 en une partie invalide (passive) et une partie valide (active). La partie invalide est gérée comme pour une personne totalement invalide et la partie active comme pour une personne activement assurée.

Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestation d'entrée	<p>¹ Toutes les prestations de sortie de rapports et d'institutions de prévoyance antérieurs, y compris les fonds découlant de comptes ou dépôts de libre passage ou de polices de libre passage, doivent être apportées dans la caisse de pension (plan de base) comme prestation d'entrée. La totalité du montant est bonifiée au compte d'épargne à la date du virement. La caisse de pension peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.</p> <p>Si la prestation d'entrée est supérieure au capital d'épargne maximal selon l'annexe 2, le montant excédentaire doit être affecté selon l'art. 24 al. 2.</p>
Rachat dans les prestations maximales	<p>² Une personne assurée entièrement apte à travailler mais qui n'atteint pas les prestations maximales peut – en tenant compte des al. 7 et 8 ainsi que d'une éventuelle imputation des avoirs de rapports de prévoyance antérieurs et dans le pilier 3a selon l'art. 60a OPP 2 – racheter à tout moment des prestations de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul de la somme de rachat possible figure en annexe 2.</p> <p>Dans la détermination de la somme de rachat maximale possible, il faut additionner le plan de base et l'éventuel plan complémentaire.</p> <p>Pour la détermination de la somme de rachat possible, chez les personnes assurées qui sont employées au salaire horaire, on se basera sur la moyenne du salaire assuré pendant les 12 derniers mois. Si la personne assurée a fait partie de la caisse de pension pendant moins de 12 mois, le salaire annuel assuré sera déterminé par conversion du salaire payé jusque-là.</p>

Rachat dans la retraite anticipée	<p>³ Si une personne assurée apte à travailler a racheté intégralement les prestations de prévoyance manquantes selon le point 2, elle peut racheter en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure en annexe 3. Le montant qui dépasse le montant maximal possible selon le point 2 doit être imputé à un rachat éventuel.</p> <p>Dans la détermination de la somme de rachat maximale possible, il faut additionner le plan de base et l'éventuel plan complémentaire.</p> <p>Pour les personnes assurées qui sont employées au salaire horaire, l'al. 2 s'applique par analogie pour la détermination de la somme de rachat possible.</p>
Continuer de travailler après le rachat dans la retraite anticipée	<p>⁴ Aussitôt que la rente de vieillesse limitée à la hauteur modèle et ensuite augmentée de la valeur résultant du compte d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée s'élève à plus de 105% de la rente calculée selon le modèle de l'âge de retraite réglementaire selon l'annexe 2, les mesures suivantes entrent en vigueur:</p> <ol style="list-style-type: none">la personne assurée et l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des éventuelles cotisations de redressement selon l'art. 40 al. 4 lit. d;Le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé. Lors de la cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse échue est déterminée à ce taux de conversion gelé;Plus aucun compte n'est doté d'un intérêt.
Rachat de la rente transitoire AVS	<p>⁵ La personne assurée a la possibilité de financer à titre préliminaire une rente transitoire AVS en tout ou partie selon le tableau en annexe 4. Le montant qui dépasse le montant maximal possible selon les al. 2 et 3 doit être imputé à un rachat éventuel.</p>
Déductibilité fiscale	<p>⁶ La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.</p>
Restrictions	<p>⁷ Si des rachats facultatifs sont effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant les trois années suivantes. Cette restriction ne s'applique pas en cas de rachat après un divorce (cf. art. 26).</p> <p>Si des versements anticipés sont effectués pour la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés. Les personnes assurées ayant effectué un versement anticipé pour la propriété du logement peuvent faire des rachats facultatifs dès le moment où un retrait anticipé n'est plus possible, dans la mesure où le rachat n'excède pas, additionné aux versements anticipés, les droits de prévoyance maximums admis selon le règlement.</p>
Personnes arrivant de l'étranger	<p>⁸ Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des cinq premières années suivant l'entrée, les 20% du salaire assuré. Cette limite de rachat ne vaut pas si l'avoit de prévoyance est directement transmis à notre caisse de pension par une institution de prévoyance étrangère. De plus, un tel transfert exclut toute déduction d'impôts directs de la Fédération, du canton et des communes.</p>
Contribution de l'employeur	<p>⁹ L'employeur peut contribuer à un rachat.</p>

C. Prestations de vieillesse

Art. 10 Rente de vieillesse

Droit	¹ Lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite, ou à l'âge de la retraite anticipée, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.
Capital de vieillesse ou rente de vieillesse:	² Dans le plan de base, le prélèvement d'une rente de vieillesse est prévu jusqu'à concurrence de 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale, pour le capital d'épargne excédentaire, en revanche, le prélèvement d'un capital. Dans le plan complémentaire, un capital vieillesse est dû. Sur demande de la personne assurée, on peut déroger à cette règle (cf. al. 4 et art. 11 ci-dessous) La demande peut être refusée.
Montant de la rente de vieillesse	³ Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte du capital d'épargne disponible, en imputation d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée par la conversion à un taux de conversion correspondant (cf. annexe 5).
Demande de prélèvement de rente	⁴ Sur demande de la personne assurée, on peut prélever dans le plan de base sur la partie excédentaire, au lieu du capital vieillesse une rente de vieillesse à un taux de conversion plus bas. La demande peut être refusée.
Retraite anticipée	⁵ La personne assurée peut, à sa propre demande, mais au plus tôt à partir de la 58 ^e année, prendre une retraite anticipée. En cas de retraite anticipée, la personne assurée touche une rente de la caisse de pension à partir de la cessation des rapports de travail.
Réduction de la rente de vieillesse	⁶ Le montant de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée correspond au capital d'épargne multiplié par le taux de conversion selon annexe 5, sous imputation d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée au moment de la retraite anticipée.
Retraite partielle	⁷ En cas d'abandon partiel de l'activité lucrative pendant la période de la retraite anticipée, d'entente avec l'employeur, la personne assurée peut demander une retraite partielle correspondante, dans la mesure où le salaire annuel est réduit d'au moins un tiers.
Retraite différée	⁸ Si, d'entente avec l'employeur, une personne assurée maintient des rapports de travail d'au moins 25% d'un emploi à temps complet au-delà de l'âge de la retraite, elle peut soit toucher en espèces les rentes mensuelles échues, soit les faire déposer dans la caisse de pension sur son compte d'épargne, doté d'un intérêt. Les rentes mensuelles déposées, intérêts compris, sont versées en un montant unique lors de la cessation définitive des rapports de travail, au plus tard à l'âge de 70 ans.
Invalidité et retraite	⁹ Si une personne assurée devient invalide après la retraite anticipée ou la retraite partielle, ou pendant la période de différé, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité, mais cette situation déclenche des prestations de vieillesse.
Décès en cas de différé	¹⁰ En cas de décès en présence d'un différé de la retraite, la procédure est la même pour les rentes de vieillesse non touchées que pour le capital-décès selon l'art. 21.
Conditions du différé	¹¹ En cas de différé de la totalité de la prestation de vieillesse, le salaire annuel doit s'élever à deux tiers au moins du salaire annuel que la personne assurée touchait au début de l'âge de la retraite, en cas de différé de la moitié de la prestation de vieillesse, à un tiers au moins.

Art. 11 Capital vieillesse

Prélèvement de capital d'épargne	¹ La personne assurée peut prélever en espèces, au lieu de la rente de vieillesse, le capital d'épargne en totalité ou en partie à titre de capital de vieillesse. Un tel prélèvement de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Dans l'étendue du prélèvement du capital d'épargne, tous les droits réglementaires correspondants vis-à-vis de la caisse de pension sont compensés.
Déclaration écrite	² Une déclaration écrite correspondante (cf. Annexe 6) doit être soumise au plus tard 6 mois avant d'atteindre l'âge de retraite, resp. au plus tard 6 mois avant une éventuelle retraite anticipée. Une demande de ce genre est irrévocable à l'échéance du délai d'inscription. Pour le capital vieillesse prévu de toute façon selon l'art. 10 al. 2, une telle demande est superflue.
Accord du conjoint	³ Si la personne assurée est mariée, la demande ne sera pas valable sans l'accord écrit du conjoint. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.
Restrictions en cas de rente d'invalidité en cours	⁴ Dans le plan de base, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas toucher de capital. Ceci s'applique à tout le capital vieillesse et vaut également lorsque la personne assurée a annoncé par écrit la demande de prélèvement de capital avant la survenance de l'incapacité de gain. Dans le plan complémentaire, en revanche, le capital vieillesse est dû à l'échéance de la rente d'invalidité temporaire.

Art. 12 Rente transitoire AVS

Possibilité de droit	¹ Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée ont la possibilité de toucher une rente transitoire AVS pour compenser la prestation de vieillesse AVS manquante. En cas de prélèvement, les prestations de vieillesse de la caisse de pension sont réduites.
Début / Fin	² La rente transitoire AVS commence à la même date que la rente de vieillesse de la caisse de pension versée par anticipation. Elle s'éteint lorsque l'âge de retraite ordinaire selon l'art. 4 est atteint, au début du paiement d'une rente par l'Al ou si la personne assurée décède.
Montant	³ La personne assurée peut fixer elle-même le montant de la rente transitoire AVS. La rente transitoire AVS correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale et est fixée dès le début pour toute la durée du prélèvement.
Financement	⁴ Dans la mesure où la personne assurée n'a pas préfinancé la rente transitoire AVS selon l'annexe 4, lors du prélèvement d'une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse est réduit à partir de la date de la retraite anticipée, de 95% des rentes transitoires AVS à verser. Les prestations courantes et prévues coassurées sont fonction de la rente de vieillesse réduite.

Art. 13 Rente d'enfant de retraité

Droit	¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui à leur décès pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'art. 19.
-------	---

Début / Fin	² La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse qui en forme la base est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit mentionné au point 1 s'éteint.
Montant	³ La rente annuelle d'enfant de retraité s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente de vieillesse courante (plan de base).
Restriction	⁴ Les rentes d'enfant de retraité sont réduites dans la mesure où, additionnées aux rentes de vieillesse de la caisse de pension et de l'AVS également payables, elles excèdent le 90% du dernier salaire annuel. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance sont applicables par analogie (cf. art. 28). La rente d'enfant de retraité par enfant correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale.

D. Prestations en cas d'invalidité

Art. 14 Rente d'invalidité

Droit	¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI, dans la mesure où elles étaient assurées dans la caisse de pension lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.
Degré d'invalidité	² Le degré de l'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté par l'AI. Sur la partie surobligatoire de la rente d'invalidité, le Conseil de fondation peut s'écarter de la décision de l'AI, dans la mesure où le médecin-conseil de la caisse de pension soutient cette correction par une expertise.
Echelonnement de la rente	³ Si le degré d'invalidité s'élève à 70% ou davantage, une rente d'invalidité entière est versée. Un degré de 60% minimum, donne droit à trois quarts de rente, un droit de 50% minimum à une moitié de rente et un degré de 40% minimum à un quart de rente. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.
Début	⁴ La rente d'invalidité est versée à partir du début de la rente de l'AI, mais au plus tôt après la cessation du maintien du paiement du salaire ou l'épuisement d'éventuelles prétentions à des indemnités journalières découlant de l'assurance pour perte de salaire.
Montant (plan de base)	⁵ La rente d'invalidité entière annuelle correspond à la rente de vieillesse estimée au taux d'intérêts projeté de 2% qui est calculée au taux de conversion en vigueur à la date de l'atteinte de l'âge de retraite ordinaire, selon l'annexe 5. Si la rente de d'invalidité dépasse le quadruple de la rente de vieillesse AVS maximale, le taux de conversion pour la partie excédentaire s'applique pour le reste du capital d'épargne. La rente d'invalidité s'élève à 70% maximum du salaire annuel assuré. La base du calcul de la prestation est constituée par le salaire annuel assuré (plan de base) selon l'art. 6 al. 5. Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, les prestations de prévoyance sont calculées sur la moyenne du salaire assuré pendant les 12 derniers mois. Si la personne assurée a fait partie de la caisse de pension pendant moins de 12 mois, le salaire annuel assuré sera déterminé par conversion du salaire payé jusque-là. Si le seuil d'entrée n'est pas atteint (salaire annuel moyen par personne en salaire horaire), l'art. 6 al. 11 s'applique. En outre, les éventuels avoirs des comptes «Rachat retraite anticipée» ou «Rachat rente transitoire AVS» sont à verser séparément. En cas d'invalidité partielle, cet avoir est versé dans la même proportion que la rente d'invalidité partielle par rapport à la rente d'invalidité entière.
Fin (plan de base)	⁶ Le droit à une rente d'invalidité s'éteint si l'invalidité n'existe plus ou si la personne assurée décède.
Montant (plan complémentaire)	⁷ Les personnes assurées dans le plan complémentaire ont droit en plus en cas d'invalidité à une rente d'invalidité temporaire de 5% du salaire assuré plan complémentaire. En outre, elles ont droit à la libération du paiement des cotisations.
Fin (plan complémentaire)	⁸ Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque l'âge de retraite ordinaire est atteint, si l'invalidité n'existe plus ou si la personne assurée décède.

Prestations dépendantes	⁹ Les prestations dépendant du montant de la rente d'invalidité (comme la rente de conjoint ou les rentes d'enfants) sont fixées sur la base de la rente d'invalidité du plan de base ou du plan complémentaire.
Limitation globale	¹⁰ Les rentes d'invalidité du plan de base et du plan complémentaire sont limitées dans leur ensemble vers le haut à 12 fois la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5). La rente du plan complémentaire est d'abord réduite.
Infirmité congénitale	¹¹ Si, au début de l'assurance dans la caisse de pension, une personne est en incapacité de travailler à 20% au minimum, mais à moins de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations d'invalidité, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40% pendant la période assurée.

Art. 15 Rente d'enfant d'invalidé

Droit	¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui à leur décès pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'art. 19.
Début / Fin	² La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque prend fin la rente d'invalidité qui en forme la base, mais au plus tard lorsque le droit mentionné au point 1 s'éteint.
Montant	³ La rente annuelle d'enfant d'invalidé totale s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée. En cas d'invalidité partielle, l'étendue de la rente d'enfant d'invalidé se calcule selon l'art. 14 al. 3.
Restriction	⁴ Les rentes d'enfant d'invalidé sont réduites dans la mesure où, additionnées aux rentes de la caisse de pension et de l'AVS/AI également payables, elles excèdent le 90% du dernier salaire annuel. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance sont applicables par analogie (cf. art. 28). La rente d'enfant d'invalidé par enfant correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale.

E. Prestations en cas de décès

Art. 16 Rente de conjoint

Droit	<p>¹ Le conjoint d'une personne assurée décédée ou d'un rentier a droit à une rente de conjoint dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou b. il/elle a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans. Le temps de vie commune avant le mariage au sens de l'art. 17 est imputé à la durée du mariage, dans la mesure où il a été déclaré au bureau administratif.
Indemnité	<p>² Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité s'élevant à trois rentes de conjoint annuelles.</p>
Début / Fin	<p>³ Le droit à la rente de conjoint commence le mois pour lequel le salaire, resp. la rente de la personne assurée décédée n'est plus versé pour la première fois. Il s'éteint au décès du conjoint survivant.</p>
Montant	<p>⁴ La rente de conjoint annuelle s'élève, en cas de décès d'une personne assurée active, à 60% de la rente d'invalidité assurée. En cas de décès d'un rentier, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours du plan de base.</p>
Rente de conjoint en cas de prélèvement en capital de la rente de vieillesse	<p>⁵ Si une partie de la rente de vieillesse a été prélevée sous forme de capital, une rente de conjoint correspondante n'est due que sur la partie de rente restante.</p>
Réductions de rentes	<p>⁶ Si le mariage est conclu après le 65^e anniversaire, la rente de conjoint est réduite de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Mariage au cours de la 66^e année: de 20% b. Mariage au cours de la 67^e année: de 40% c. Mariage au cours de la 68^e année: de 60% d. Mariage au cours de la 69^e année: de 80% <p>Si le mariage est conclu après le 69^e anniversaire, aucune rente de conjoint n'est due.</p>
Prestations minimales	<p>⁷ Le montant de la rente de conjoint correspond en tout cas au moins aux prestations minimales selon la LPP.</p>
Remariage	<p>⁸ En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint s'éteint, et il naît un droit à une indemnité en capital à concurrence de trois rentes annuelles.</p>
Infirmité congénitale	<p>⁹ Si, au début de l'assurance dans la caisse de pension, une personne est en incapacité de travailler à 20% au minimum, mais à moins de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40% pendant la période assurée.</p>

Partenariat enregistré ¹⁰ Le partenariat enregistré aux termes de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre couples du même sexe est assimilé au mariage. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent dans la même mesure aux personnes vivant en partenariat enregistré.

Art. 17 Rente de partenaire

Droit ¹ Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction par analogie à la rente de conjoint, le partenaire désigné de la personne assurée (de sexe différent ou du même sexe) a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, ou à une indemnité unique, dans la mesure où, en plus:

- a. la personne assurée et la bénéficiaire ne sont pas mariés et qu'aucune raison juridique (art. 94 ss CC), à l'exception de l'homosexualité, ne s'opposait au mariage des deux;
- b. il est prouvé que le partenaire a vécu avec la personne assurée décédée au moment du décès pendant au moins cinq ans dans une relation stable et exclusive à deux, avec ménage commun;
- c. le partenaire a été soutenu de façon déterminante par la personne assurée jusqu'au décès de celle-ci, et

la personne assurée a communiqué avant sa retraite de son vivant par écrit au bureau administratif de la caisse de pension le nom du partenaire ayant droit.

Conditions ² La personne assurée, respectivement la personne bénéficiaire, doit soumettre les documents nécessaires à la clarification. Le bureau administratif examine en cas de prestation si les conditions donnant droit à une rente de partenaire sont réunies.

Décès d'un bénéficiaire de rente ³ Au décès d'un bénéficiaire de rente, il existe un droit à une rente de partenaire uniquement si ce droit existait déjà au moment où l'assuré décédé travaillait.

Fin ⁴ La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, d'entrée dans un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de rente.

Montant ⁵ La rente de partenaire annuelle correspond à la rente de conjoint.

Art. 18 Rente au conjoint divorcé

Droit ¹ Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint, sous réserve de l'al. 2, à hauteur des prestations minimales selon la LPP, dans la mesure où:

- a. le mariage a duré au moins 10 ans et
- b. une rente selon l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC lui a été accordée lors du divorce.

Durée ² Le droit aux prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. b aurait été due.

Réduction ³ Les prestations sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce. Des prestations de survivants de l'AVS ne sont imputées alors que dans la mesure où elles dépassent un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 19 Rente d'orphelin

Droit	¹ Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente ont droit à une rente d'orphelin; les enfants en garde et les enfants d'un autre lit uniquement s'il est prouvé que la personne assurée décédée avait subvenu à leur entretien.
Début / Fin	² Le droit naît au décès de la personne assurée, mais au plus tôt à la cessation du paiement du salaire. Il s'éteint au décès ou à l'accomplissement de la 18 ^e année des orphelins.
Cas particuliers	³ Les rentes d'orphelin sont versées également après l'accomplissement de la 18 ^e année, mais au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 25 ^e année: a. à des enfants se trouvant en formation et n'exerçant aucune activité lucrative à titre principal; b. à des enfants invalides qui sont invalides à leur 18 ^e anniversaire, jusqu'à l'obtention de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à celui de l'art. 14 al. 3). Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le conseil de fondation décide de la poursuite du versement de la rente le cas échéant.
Montant	⁴ La rente d'orphelin annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, resp. à 20% de la rente de vieillesse en cours. Pour les orphelins de père et de mère, la rente est doublée.
Restriction	⁵ Les rentes d'orphelin sont réduites dans la mesure où, additionnées aux rentes de la caisse de pension et de l'AVS également payables, elles excèdent le 90% du dernier salaire annuel. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance sont applicables par analogie (cf. art. 28). La rente d'orphelin par enfant correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 20 Rente de parent unique (rente de conjoint et d'orphelin)

Droit	¹ En cas de décès du conjoint ou du partenaire d'une personne assurée active (selon l'art. 17), celle-ci a droit à une rente de parent unique, à condition qu'en cas de décès elle eût droit à une rente d'orphelin selon l'art. 19.
Début / Fin	² Le droit naît le premier du mois suivant le décès du conjoint ou du partenaire de la personne assurée. Il s'éteint lors de la suppression du droit à une rente d'orphelin. Le droit s'éteint également en cas de remariage de la personne assurée ou si elle entre dans un nouveau partenariat.
Montant	³ La rente de parent unique annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 10% de la rente d'invalidité assurée.
Limitation	⁴ Le droit est réduit d'une rente d'orphelin éventuellement versée à partir de la prévoyance professionnelle du conjoint. En cas de droit à une rente d'orphelin de mère et de père, le droit à la rente de parent unique est supprimé.

Art. 21 Capital-décès

Droit	<p>¹ Si une personne assurée active décède avant l'âge de la retraite ou d'une retraite anticipée, il naît un droit à un capital-décès. Pour les personnes partiellement invalides et partiellement retraitées, le droit se limite à la partie active de la prévoyance.</p>
Clause bénéficiaire	<p>² Ont droit au capital au décès, les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le conjoint; en son absence b. les enfants de la personne assurée décédée, pour qui il existe selon l'art. 19 un droit à la rente d'orphelin; en leur absence c. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; en leur absence d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà parmi le groupe de personnes b; en leur absence e. les parents et frères et sœurs <p>Le droit pour une personne du groupe c n'est donné que si la personne assurée a déclaré la personne bénéficiaire par écrit de son vivant au bureau administratif de la caisse de pension (cf. annexe 7).</p>
Déclaration	<p>³ La personne assurée peut désigner par écrit à l'attention du bureau administratif (cf. annexe 7), les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires et à raison de quels montants partiels celles-ci ont droit au capital-décès.</p>
Absence de déclaration	<p>⁴ En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital au décès, le capital est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit dans l'ordre défini à l'al. 2.</p>
Montant (plan de base)	<p>⁵ Le capital-décès correspond, au montant plus petit qui résulte de la comparaison entre la prestation de sortie réservée au décès de la personne assurée (cf. art. 23), sans comptes séparés éventuels, et le montant correspondant à 10 fois la rente d'invalidité annuelle assurée.</p> <p>Le capital-décès est réduit du montant actuel de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès et de tous les paiements déjà effectués.</p> <p>Les prestations au décès qui sont échues sous forme de rentes selon le présent règlement ne peuvent pas être perçues sous forme de capital.</p> <p>Les éventuels avoirs sur les comptes séparés selon l'art. 8 al. 4 et 5 sont payables en outre.</p>
Montant (plan complémentaire)	<p>⁶ Le capital-décès en cas de décès de la personne assurée avant de toucher une rente correspond au capital d'épargne disponible dans le plan complémentaire.</p>

F. Prestations en cas de sortie

Art. 22 Échéance de la prestation de sortie

Echéance	¹ Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenue d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte la caisse de pension à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le salaire, et la prestation de sortie est due.
Intérêt moratoire	² A partir du premier jour après le départ de la caisse de pension, la prestation de sortie doit être dotée d'un intérêt au taux LPP. Si la caisse de pension ne vire pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions de virement nécessaires, un intérêt moratoire doit être payé à partir de la fin de ce délai (cf. annexe 5).
Préséance des prestations de vieillesse	³ Si la personne assurée part dès sa 58 ^e année, elle n'a pas droit à la prestation de sortie, mais une retraite anticipée a lieu selon l'art. 10, à moins que la personne assurée maintient son activité lucrative ou qu'il est prouvé qu'elle est inscrite au chômage.

Art. 23 Montant de la prestation de sortie

Types de calcul	¹ La prestation de sortie est calculée selon les art. 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des types de calcul suivants.
Capital d'épargne	² Capital d'épargne au sens de l'art. 15 LFLP: la prestation de sortie correspond au capital d'épargne disponible à la date de sortie, y compris les éventuels avoirs sur les comptes séparés.
Montant minimum	³ Montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP: Sous réserve de l'art. 40 al. 5, la prestation de sortie correspond à la somme: <ul style="list-style-type: none"> a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP; b. les cotisations d'épargne versées par la personne assurée, intérêts compris, plus un supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum de 100%.. Les éventuelles cotisations d'épargne additionnelles selon art. 7 al. 7 en sont exclues.
Avoir de vieillesse LPP	⁴ L'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP: la prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP à la date de sortie.
Rachats de l'employeur	⁵ Une partie d'une somme de rachat reprise par l'employeur est portée en déduction de la prestation de sortie lors de la sortie. La déduction diminue chaque année de cotisations d'un dixième du montant repris. La partie non utilisée revient à la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 24 Affectation de la prestation de sortie

Nouvelle institution de prévoyance ¹ La prestation de sortie est virée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Compte/police de libre passage ² Les personnes sortantes qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la caisse de pension sous quelle forme elles souhaitent recevoir la couverture de prévoyance:
a. ouverture d'un compte de libre passage;
b. établissement d'une police de libre passage.

Obligation de communiquer ³ En l'absence d'une communication de la personne sortante au sujet de l'affectation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie avec intérêts est virée à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois et au plus tard à l'expiration de deux ans à compter du cas de libre passage.

Ceci s'applique par analogie pour un montant à verser découlant d'une compensation de prévoyance en cas de divorce, si l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit n'est pas communiquée à la caisse de pension.

Versement au comptant ⁴ A la demande de la personne sortante, la prestation de sortie est versée au comptant lorsque
a. elle quitte définitivement la Suisse;
b. elle assume une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire;
c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Le versement en espèces n'est pas admis si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein.

Les assurés ne pourront pas demander le versement en espèces dans l'étendue de l'avoir de vieillesse LPP disponible, s'ils restent assurés à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité. Toutefois, la part surobligatoire peut être versée dans ce cas.

Signature du conjoint ⁵ Si la personne assurée sortante est mariée, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint y a donné son accord par écrit. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.

Art. 25 Exercice de droits après la sortie

Responsabilité ultérieure ¹ Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a viré la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser.

Réduction ² A défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

G. Divorce

Art. 26 Dispositions générales sur la compensation de prévoyance

Compensation de prévoyance; principe	<p>¹ Basé sur un jugement de tribunal, les droits acquis pendant le mariage jusqu'à la date de l'introduction de la procédure de divorce découlant de la prévoyance professionnelle sont compensés en cas de divorce..</p>
Réception de moyens d'une compensation de prévoyance	<p>² Les montants de prévoyance accordés à un conjoint ayant droit suite à un divorce sont traités comme une prestation de sortie apportée. La part LPP est bonifiée, selon les indications de l'institution de prévoyance cédante, à l'avoir de vieillesse LPP.</p>
Virement de moyens en cas de compensation de prévoyance	<p>³ Les paiements de rente ou de capital dans le cadre de la compensation de prévoyance doivent être virés à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit, dans la mesure où il n'a pas encore atteint l'âge légal de retraite le plus précoce de la prévoyance professionnelle et qu'il n'a pas non plus droit à une rente entière de l'Al. Dans le cas contraire, le conjoint ayant droit peut demander le virement de la rente de divorce (mais non de l'indemnité unique en capital) directement à lui-même.</p>
Compensation	<p>⁴ Une compensation de prestations de vieillesse accordées par des parts de rente accordées présuppose l'accord de la caisse de pension et de la personne assurée. La compensation ne doit pas entraîner des pertes à la caisse de pension, à la rigueur des pertes insignifiantes.</p> <p>Si des droits à la rente s'opposent, ils doivent être compensés avant la conversion. La différence accordée est ensuite convertie en une rente de divorce à vie.</p>
Nouveau rachat	<p>⁵ Le conjoint obligé peut effectuer des apports facultatifs dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Si le transfert a eu lieu sur l'avoir d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, aucun nouveau rachat n'est possible.</p> <p>La même part est créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle qui aurait été virée en cas de compensation de prévoyance.</p>
Droits à des rentes d'enfant	<p>⁶ Le droit à une rente d'enfants qui existe au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas affecté par la compensation de prévoyance.</p>
Retraite différée	<p>⁷ Si la personne assurée a différé la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce selon l'art. 10 al. 8, le capital d'épargne disponible à cette date est déterminant pour le calcul de la prestation de sortie à partager.</p>
Retraite pendant la procédure de divorce	<p>⁸ Si une personne assurée part en retraite pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse est d'abord calculée et versée indépendamment de la procédure de divorce en cours. Après la conclusion de la procédure de divorce, la rente de vieillesse est réduite au maximum selon l'art. 19g al. 1 et 2 OLP. Toutefois, la caisse de pension peut s'abstenir d'une réduction si elle la considère comme non essentielle.</p>

Art. 27 Compensation de prévoyance avant l'âge de la retraite

Réduction du capital d'épargne et avoir de vieillesse LPP

¹ Si, sur la base d'un jugement de tribunal, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit être transférée à l'institution de prévoyance d'un conjoint ayant droit, d'abord des comptes séparés selon l'art. 8 al. 4 et 5 ainsi que le capital d'épargne (plan complémentaire) selon l'art. 8 al. 6 et ensuite le capital d'épargne sont réduits. Pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la prestation de sortie (hypothétique) se mesure sur celle en cas de réactivation.

L'avoir de vieillesse LPP est réduit conformément au rapport entre la prestation de sortie transférée et le capital d'épargne entier y compris le capital d'épargne (plan complémentaire).

Réduction du capital d'épargne en cas d'invalidité partielle

² Pour les personnes en invalidité partielle, c'est d'abord le capital d'épargne géré pour la partie active est qui réduit. Si celui-ci ne suffit pas, la prestation de sortie (hypothétique) entretenue pour la partie passive est réduite pour le montant restant.

Nouveau calcul de la rente d'invalidité à vie

³ La caisse de pension réalise, après une compensation de prévoyance auprès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité à vie, un nouveau calcul de la rente d'invalidité, en tenant compte de la prestation de sortie (hypothétique) réduite suite à la compensation de prévoyance. Le nouveau calcul a lieu selon les dispositions réglementaires qui forment la base du calcul de la rente d'invalidité, ainsi qu'en tenant compte des barrières imposées par le droit fédéral aux termes de l'art. 19 al. 2 OPP2.

Un nouveau calcul de la rente d'invalidité n'a lieu que si le bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite (à l'époque) au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Dans le cas contraire, c'est l'art. 28 qui s'applique.

Rente d'invalidité coordonnée

⁴ La prestation de sortie (hypothétique) d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente est réduite suite à la convergence avec des prestations de l'assurance-accident ou militaire (art. 30) ne peut être utilisée pour la compensation de prévoyance que si la rente d'invalidité ne subirait aucune réduction sans droit à des rentes d'enfant.

Art. 28 Compensation de la prévoyance après l'âge de la retraite, rente de divorce

Réduction de la rente de vieillesse ou d'invalidité

¹ Si le conjoint obligé touche une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité à vie après l'âge réglementaire de la retraite, la rente en cours se réduit de la part de rente accordée au conjoint ayant droit selon le tribunal.

Les éventuelles rentes d'enfant de retraité sont versées sans changement de montant.

Rente de divorce

² La part de rente accordée au conjoint ayant droit est convertie en une rente de divorce à vie conformément à l'art. 19h OLP à la date où le divorce acquiert force de chose jugée.

Le virement de la rente de divorce avec intérêt à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit a lieu chaque année en règle générale en décembre, au plus tard jusqu'au 15 décembre. Les paiements directs de rentes au conjoint ayant droit se font en règle générale mensuellement.

Début et fin de la
rente de divorce

³ Le droit du conjoint ayant droit à la rente de divorce naît immédiatement après l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Il s'éteint au décès du conjoint ayant droit sans droit à d'autres prestations.

Indemnité en ca-
pital de la rente
de divorce

⁴ La rente de divorce est virée au conjoint ayant droit sous forme de capital dans la mesure où celui-ci ne demande pas le virement sous forme de rente et que l'indemnité en capital peut être virée à une institution de prévoyance ou de libre passage.

La capitalisation de la rente de divorce a lieu selon les bases actuarielles de la caisse de pension au moment de l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Les éventuelles mensualités de rentes déjà versées sont déduites de l'indemnité en capital. Avec l'indemnité en capital, toutes les prétentions du conjoint ayant droit envers la caisse de pension s'éteignent.

H. Financement de la propriété du logement

Art. 29 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

Versement anticipé ou mise en gage

¹ Une personne assurée active peut faire valoir tous les 5 ans un montant (minimum CHF 20'000) pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage (acquisition et construction de propriété de logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Est considérée comme propre usage l'utilisation par la personne assurée à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Toutefois, elle peut aussi mettre en gage pour le même usage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.

Un prélèvement anticipé ou une mise en gage est possible jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse.

Montant

² La personne assurée peut prélever ou mettre en gage, jusqu'à sa 50^e année, un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Une fois qu'elle a dépassé les 50 ans, elle ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du prélèvement.

Obligation d'informer

³ La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que la réduction de prestations liée à un tel prélèvement. La caisse de pension attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couverture du risque des lacunes de prévoyance qui se produisent ainsi que sur l'assujettissement à l'impôt.

Documents

⁴ Si la personne assurée fait usage du prélèvement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les documents requis qui justifient de manière conforme à la loi l'acquisition ou la construction de propriété du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour assurés mariés, l'accord écrit du conjoint est nécessaire. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.

Remboursement facultatif

⁵ La personne assurée active peut, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, rembourser tout ou partie du montant prélevé par anticipation (montant minimum CHF 20'000).

En cas de remboursement, la même part est créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle qui a été virée lors du versement anticipé.

Obligation de rembourser

⁶ Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits sont concédés sur celui-ci, qui sont équivalents économiquement à une aliénation, le prélèvement anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement tombe aussitôt que la personne assurée se trouve à 3 ans ou moins avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Priorités

⁷ Si la liquidité de la caisse de pension est mise en danger par des versements anticipés, la caisse de pension peut différer le traitement des demandes. Le bureau administratif définit en pareil cas un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

Découvert

⁸ En cas de découvert, la caisse de pension peut restreindre le versement du prélèvement anticipé dans le temps et le montant, ou le refuser entièrement si le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe la personne assurée de la durée et de l'étendue de cette mesure.

Taxes	⁹ La caisse de pension exige de la personne assurée pour le traitement de la demande de prélèvement anticipé, resp. de mise en gage, une indemnité pour la dépense administrative. Pour le prélèvement, la taxe s'élève à CHF 400, pour la mise en gage elle est de CHF 200.
Effets	¹⁰ Un retrait anticipé ou une réalisation de gage entraîne une réduction du capital d'épargne et le cas échéant également une réduction des prestations de risque (p. ex. de la rente d'invalidité ou de conjoint). Si l'assuré le désire, la caisse de pension fournit une assurance complémentaire pour combler la lacune de prévoyance en résultant.
Réduction du capital d'épargne	¹¹ D'abord les comptes séparés selon l'art. 8 al. 4 et 5 et ensuite le compte d'épargne sont réduits. Les avoirs de vieillesse LPP sont réduits proportionnellement au prélèvement du capital d'épargne (y c. les comptes séparés).

I. Dispositions supplémentaires sur les prestations

Art. 30 Coordination des prestations de prévoyance

Réductions des prestations

¹ Les prestations en vertu du présent règlement sont réduites dans la mesure où elles excèdent, additionnées à d'autres revenus imputables, 90% du dernier salaire annuel avant la survenue de l'événement assuré. Ce montant limite peut être adapté à l'évolution des prix en fonction de la situation financière de la caisse de pension à l'échéance de 3 ans. Sont considérées comme revenus pris en compte les prestations suivantes:

- a. de l'AVS/AI;
- e. des assurances accidents auxquelles l'employeur ou, à sa place, une fondation a payé au moins 50% des primes;
- c. de l'assurance militaire;
- d. des assurances sociales suisses et étrangères;
- e. d'une assurance de dommages (assurance maladie ou accident) à laquelle l'employeur ou, à sa place, une fondation a payé au moins 50% des primes;
- f. d'autres institutions de prévoyance;
- g. d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage).

Le revenu lucratif ou de substitution de personnes invalides toujours réalisé ou pouvant encore être raisonnablement supposé réalisable est également imputé. Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes.

Après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Après l'âge de la retraite AVS, la rente d'invalidité est coordonnée comme avant l'âge de la retraite.

Pour les assurés dont le salaire annuel assuré est maintenu selon art. 6 al. 13 après l'âge de 58 ans révolu malgré la réduction du salaire annuel, le dernier salaire annuel avant la survenance de l'évènement assuré correspond au dernier salaire annuel avant la réduction de salaire.

La prestation réduit correspond au moins à la prestation obligatoire diminuée des réductions admises par la loi selon la LPP.

Réduction des prestations de retraite ainsi qu'en cas de divorce

² La rente d'invalidité est coordonnée après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite de la même manière et aussi longtemps que des prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire sont fournies.

Si, à la suite d'un divorce, une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée, la part de rente qui a été accordée au conjoint ayant droit continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction des prestations du conjoint obligé.

Prise en compte

³ Les rentes d'enfants et d'orphelins de l'AVS/AI sont entièrement imputées. Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, les prestations de dommages-intérêts et les prestations analogues ne sont pas imputées.

Comportement fautif	<p>⁴ Si d'autres organismes d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, le calcul de la surindemnité sera basé sur les prestations non réduites.</p>
Date déterminante	<p>⁵ Le moment déterminant pour le calcul des de la coordination des prestations de prévoyance est celui du début du droit aux prestations d'invalidité ou celui du décès. La caisse de pension peut examiner à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si les circonstances changent considérablement.</p>
Obligation de cession	<p>⁶ La caisse de pension peut exiger que les ayants droit aux prestations d'invalidité ou de survivants lui cèdent leurs créances envers des tiers civilement responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de verser des prestations. Dans cette étendue, il revient à la caisse de pension un droit de recours contre le tiers civilement responsable. Si la personne assurée ou ses survivants refusent de céder leurs prétentions en responsabilité civile à la caisse de pension, celle-ci peut réduire ses prestations dans l'étendue des prestations de tiers qu'elle suppose perdues.</p>
Subrogation	<p>⁷ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires conformément au règlement contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Les détails sont réglés à l'art. 27 OPP 2.</p>
Réductions supplémentaires	<p>⁸ La caisse de pension peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont causé par faute grave le décès ou l'invalidité ou s'opposent à une mesure de réinsertion de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la caisse de pension peut également réduire ses prestations surobligatoires.</p>
Obligation de s'exécuter par anticipation	<p>⁹ Si, au moment de la naissance du droit à la prestation, l'assuré ne se trouve ou ne se trouvait pas dans une institution de prévoyance soumise à prestations, c'est la dernière institution de prévoyance à laquelle il a été affilié qui est tenue d'avancer les prestations. Si l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations est déterminée ultérieurement, l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations peut faire recours. En cas d'obligation de s'exécuter par anticipation, les prestations de la fondation se limitent à celles selon la LPP.</p>
Droits de demande en restitution	<p>¹⁰ Les prestations versées sans être dues peuvent faire l'objet d'une demande en restitution. Le droit au remboursement se prescrit à l'expiration d'une année après que l'institution de prévoyance ayant droit en a eu connaissance, mais au plus tard après l'expiration de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.</p>
Cas difficiles	<p>¹¹ Dans des cas difficiles ou de renchérissement galopant, le Conseil de fondation peut atténuer ou supprimer une réduction de la rente.</p>

Art. 31 Cession, mise en gage et compensation

Cession /
Mise en gage ¹ Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance. Sous réserve de l'art. 27.

Compensation ² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la caisse de pension que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été retenues sur le salaire de la personne assurée.

Art. 32 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes ¹ Une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement est examinée chaque année par le Conseil de fondation en tenant compte des possibilités financières de la caisse de pension.

Rentes obligatoires ² Les prestations minimales selon la LPP pour les rentes d'invalidité et survivants, dont la durée de validité a dépassé 3 ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de retraite LPP selon instruction du Conseil fédéral. L'adaptation des prestations minimales selon la LPP au-delà de l'âge de retraite LPP est réglementée par le Conseil de fondation dans la mesure des moyens disponibles à cet effet. Dans tous les cas, l'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée, lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations minimales selon la LPP.

Comptes annuels ³ La caisse de pension commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions de l'alinéa 1.

Art. 33 Dispositions communes

Prestations minimales ¹ Si les prestations selon le règlement sont inférieures aux prestations minimales selon la LPP, ces dernières doivent être accordées.

Début du paiement et avance ² Dans la mesure où la caisse de pension se base dans ses promesses de prestations sur les prestations d'un autre organisme d'assurance, le versement des prestations n'est effectué que sur présentation des décisions valides de l'assureur. Si cette décision est retardée bien que le droit paraisse légitime, la caisse de pension peut verser des prestations anticipées.

Mode de versement ³ Les rentes sont versées mensuellement. Les rentes sont virées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal en Suisse indiqué à la caisse de pension. En cas d'éventuel versement à l'étranger, les frais bancaires sont à la charge de la personne assurée.

Extinction du droit à la rente ⁴ La rente est versée entièrement pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.

Versement unique ⁵ Une rente est remplacée par une indemnité en capital équivalente (capitalisation de la rente) lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

Prescription ⁶ Les prétentions au droit fondamental à la rente ne se prescrivent pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la caisse de pension lors de la survenance du cas de prévoyance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent par cinq, les autres par dix ans. Les art. 129 – 142 CO sont applicables.

Lieu d'exécution ⁷ La fondation remplit ses obligations (paiements de rentes, etc.) au domicile suisse de la personne assurée, à défaut au siège de la caisse de pension.

Art. 34 Lacunes du règlement, litiges

Version	¹ Le texte allemand du règlement fait foi.
Lacunes	² Le Conseil de fondation établit dans tous ces cas individuels un règlement conforme à l'objet de la fondation et à la loi, dans la mesure où ce règlement ne contient aucune disposition à ce sujet.
Litiges, for	³ Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce règlement sera tranché par le tribunal compétent. Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée était employée.

Art. 35 Limitation de responsabilité

Limitation de responsabilité	¹ Les créances envers la caisse de pension ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues ainsi que l'avoir individuel effectivement disponible découlant du capital d'épargne et des comptes séparés.
Préséance de la LPP	² Les prescriptions de la LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la caisse de pension pouvait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires est en harmonie avec la loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 36 Liquidation partielle

Droit	¹ En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de pension, les personnes assurées sortantes ont droit à une part des moyens libres disponibles le cas échéant.
Condition et procédure	² Les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle sont stipulées dans un règlement séparé.

J. Organisation, administration et contrôle

Art. 37 Conseil de fondation

Composition	¹ Le conseil de fondation se compose d'au 10 membres, à raison de la moitié chacun de représentants de l'employeur et des salariés.
Tâches	² Le Conseil de fondation dirige la caisse de pension selon les prescriptions de la loi, selon les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer tout ou partie de l'administration à un ou plusieurs tiers. Le Conseil de fondation désigne le bureau administratif et forme les commissions nécessaires.
Représentants de l'employeur	³ Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Il peut à tout moment révoquer et remplacer un représentant qu'il a nommé.
Représentant des salariés	⁴ Les représentants des salariés sont élus par les personnes assurées en leur sein.
Constitution	⁵ Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président. Le Conseil de fondation représente la caisse de pension vers l'extérieur et désigne les personnes qui engagent celle-ci par leur signature ainsi que le type d'autorisation de signature.
Durée de fonction	⁶ Le mandat des membres du conseil de fondation dure 3 ans. Une réélection est admise. Les membres se trouvant en rapport de travail avec l'entreprise démissionnent du conseil de fondation lors de sa dissolution. Les membres élus durant le mandat entrent dans le mandat des prédécesseurs.
Séances	⁷ Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Tout membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.
Délibération	⁸ Le Conseil de fondation peut délibérer valablement dès lors que la majorité de ses membres est présente. Le conseil de fondation statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, il y a lieu de chercher une solution de compromis ou de faire appel à une instance d'arbitrage externe. Un procès-verbal est tenu au sujet des décisions du Conseil de fondation. Celui-ci doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.
Pouvoir de décision	⁹ Le Conseil de fondation décide définitivement dans toutes les questions sous réserve de l'art. 32 al. 3 du présent règlement. Il peut, dans certains cas justifiés, en sauvegardant les droits des bénéficiaires et les dispositions légales, prendre des décisions s'écartant du règlement.
Décisions par voie de circulaire	¹⁰ Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande une délibération orale.

Art. 38 Bureau administratif, exercice

Responsabilités	¹ Les affaires courantes sont traitées sous la surveillance du conseil de fondation par le bureau administratif.
Information	² Le bureau administratif informe le Conseil de fondation périodiquement quant à la marche des affaires ainsi que de tous les événements particuliers.
Comptes annuels	³ Les comptes annuels sont clôturés chaque 31 décembre. Les comptes sont présentés conformément aux dispositions légales.

Art. 39 Organe de révision, expert

Organe de contrôle

¹ Le conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement des biens. Celui-ci dresse des comptes rendus écrits du résultat de sa vérification.

Expert

² Le conseil de fondation fait examiner la caisse de pension périodiquement, mais au minimum tous les trois ans, par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 40 Obligation d'informer et de renseigner

Obligation de renseigner

¹ La personne assurée et ses survivants doivent renseigner la fondation de façon véridique et sans délai sur leur situation déterminante pour l'assurance et l'évaluation des prestations ainsi que sur toute modification éventuelle, et soumettre à leurs propres frais les documents et attestations demandées.

Violation de l'obligation de déclarer

² Si la personne assurée viole son obligation de déclarer en taisant ou en révélant incorrectement un trouble de santé préexistant dont elle a ou devrait avoir connaissance, la caisse de pension peut prononcer une réserve de prestations selon l'art. 3 dans les 6 mois suivant le moment où elle a connaissance de l'obligation de déclarer.

Si la caisse de pension a connaissance, après la survenance d'un cas de prévoyance, d'une violation de l'obligation de déclarer, elle peut, dans les 6 mois après avoir pris connaissance de la violation de l'obligation de déclarer, refuser les prestations futures et exiger le remboursement de prestations versées, ou limiter les prestations aux minimales selon la LPP.

Demande en restitution

³ La caisse de pension a le droit de réduire ou de suspendre les prestations ou de demander la restitution des prestations versées à tort, augmentées des intérêts, si une personne assurée ou un survivant n'a pas rempli son obligation de renseigner ou si le renseignement n'était pas véridique.

Obligation d'informer

⁴ La caisse de pension informe les personnes assurées chaque année des droits aux prestations, du salaire annuel assuré, des cotisations, de l'état du compte d'épargne, de l'organisation et du financement de la caisse de pension ainsi que des membres du Conseil de fondation.

Informations sur demande

⁵ Si les personnes assurées en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, verbalement ou par écrit, des suggestions et des propositions concernant la caisse de pension.

Obligation d'informer concernant la part LPP

⁶ La caisse de pension consigne le rapport déterminant au moment de l'introduction d'un divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété du logement entre l'avoir de vieillesse LPP et l'ensemble de l'avoir d'épargne (y c. l'avoir d'épargne complémentaire). Cette information doit être transmise en cas de transfert de parts de la prestation de sortie ou de parts de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas annoncées lors de l'entrée d'une personne assurée par l'institution de prévoyance ou de libre passage antérieure, la caisse de pension les demande.

Art. 41 Obligation de garder le secret

Obligation de garder le secret

¹ Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la gestion sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la caisse de pension. Cette obligation s'étend en particulier à la situation personnelle, financière et relative au contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille ainsi que de l'employeur.

Fin du mandat

² L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.

Art. 42 Équilibre financier, mesures d'assainissement

Bilan actuariel

¹ Si le bilan actuariel présente un déficit et qu'aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la caisse de pension doit être rétabli par des mesures adéquates (réductions des prestations ou augmentations des cotisations).

Découvert

² Un découvert limité dans le temps est admis si la caisse de pension prend des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable.

Information

³ En cas de découvert, la caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'employeur et donner des renseignements sur les mesures prises.

Mesures

⁴ La caisse de pension doit remédier elle-même au découvert, et les mesures doivent tenir compte du degré de l'insuffisance et du profil de risque de la caisse de pension. Les mesures suivantes sont en principe à disposition, en tenant compte des règlements légaux:

- a. Réduction des prestations futures (droits en instance);
- b. Rémunération moindre ou nulle (avec compte témoin LPP) selon l'art. 8 al. 7;
- c. Apports d'assainissement de l'employeur. L'employeur peut également procéder à des apports dans un compte spécial de réserve pour contributions patronales avec renonciation à l'utilisation et aussi transférer sur ce compte des moyens d'une réserve pour contributions patronales ordinaire;
- d. Contributions d'assainissement de l'employeur et des salariés. La cotisation de l'employeur doit toutefois être au moins aussi élevée que les cotisations des personnes assurées. Les éventuelles cotisations d'assainissement additionnelles selon art. 7 al. 7 en sont exclues.
- e. Cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Les prestations minimales selon la LPP ne doivent pas être réduites de ce fait;
- f. Rémunération à un taux d'intérêt inférieur que celui prévu par la LPP, pour autant que les mesures selon lit. d et e se révèlent insuffisantes;

Les cotisations d'assainissement des salariés ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimum en vertu de l'art. 23 al. 3 (montant minimum).

Le montant des cotisations d'assainissement est réglementé par le Conseil de fondation et consigné dans un avenant au règlement.

Rémunération
du montant
minimum

⁵ Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 23 al. 3 (montant minimum) peut être réduit au taux d'intérêt appliqué sur les capitaux d'épargne.

K. Dispositions transitoires et finales

Art. 43 Entrée en vigueur, modifications

Entrée en
vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Modifications

² Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et de l'objet de la fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont conservés dans tous les cas.

Art. 44 Dispositions transitoires

Règlements
antérieurs

¹ Le présent règlement remplace le règlement de prévoyance plan de base et plan complémentaire du 1^{er} janvier 2016.

Rentes en cours
au 31.12.2015

² Les rentes déjà en cours au 31 décembre 2016 continuent d'être versées à hauteur inchangée; sous réserve de l'art. 40 du présent règlement. Le montant des prestations à attendre y afférentes s'aligne par contre au présent règlement.

Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse de l'ancienne Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA, les rentes de conjoint prévisionnelles s'élèvent à 100 % de la rente de vieillesse en cours.

Pour les rentes de vieillesse ou rentes d'invalidité de l'ancienne Fondation paritaire d'assurance-vie du personnel ou de l'ancienne Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA, il n'existe comme jusqu'ici aucun droit à une rente d'enfant de retraité ou à une rente d'enfant d'invalidé. Les rentes en cours sont versées à vie.

Incapacité de
travail et invalidité
partielle existantes

³ Le montant des prestations des personnes assurées au 31 décembre 2016 chez lesquelles l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité ou au décès est survenue avant le 1^{er} janvier 2017, se détermine également selon le règlement valable jusqu'au 31 décembre 2016. Si le degré d'invalidité est augmenté après le 31 décembre 2016, les prestations en résultant nouvellement seront en revanche déterminées selon le présent règlement.

Apport de rente
de vieillesse

⁴ Les personnes assurées qui étaient affiliées le 31 août 2016 auprès de la Fondation paritaire d'assurance-vie du personnel ou auprès de la Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA et qui sont passées à Caisse de pension Valora, et qui présentent selon les nouveaux plans de prévoyance Plan de base et Plan complémentaire une rente de vieillesse plus basse, ont reçu un apport sur le capital d'épargne (Plan de base) en réserve.

L'apport est acquis sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2016 ou jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. En cas de sortie avant le 31 août 2021, c.-à-d. avant l'échéance du délai de cinq ans, une déduction au prorata de l'apport a lieu sur une base mensuelle (c.-à-d. 1/60 de l'apport par mois).

Acquis sur les prestations de risque (Caisse de pension Valora) ⁵ Les personnes qui étaient assurées au 31 décembre 2009 et qui sont depuis lors assurées sans interruption auprès de Caisse de pension Valora ont droit en cas de prévoyance à une rente d'invalidité ou à une rente de conjoint, qui correspondant au minimum à la valeur assurée au 31 décembre 2009 à Caisse de pension Valora.

En cas de réduction du degré d'occupation ou d'une réduction du capital d'épargne (p. ex. en cas de prélèvement anticipé pour la propriété du logement ou de divorce), les acquis sont supprimés.

Acquis sur les prestations de risque ⁶ Il est accordé aux personnes assurées qui étaient affiliées au 31 août 2016 auprès de la Fondation paritaire d'assurance-vie du personnel ou auprès de la Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA et qui sont passées à Caisse de pension Valora des acquis temporaires à hauteur des rentes d'invalidité antérieures et des rentes de conjoint prévisionnelles.

Les acquis pour les rentes d'invalidité et les rentes de conjoint prévisionnelles sont accordés pendant trois ans, c.-à-d. jusqu'au 31 août 2019. Après ce délai transitoire, les rentes d'invalidité et de conjoint sont versées selon le règlement de prévoyance en vigueur.

Les rentes d'enfants sont imputées aux acquis des rentes d'invalidité ou de conjoint.

En cas de réduction du degré d'occupation ou d'une réduction du capital d'épargne (p. ex. en cas de versement anticipé pour la propriété du logement ou de divorce), les acquis sur les prestations de risque sont supprimés.

Sous réserve des dispositions de l'art. 28 du règlement de prévoyance.

Caisse de pension Valora

Muttenz, le 15.11.2016

Le conseil de fondation

Rolando Benedick
Président

Pierre-André Konzelmann
Vice-président

L. Abréviations et définitions

Employeur	La société fondatrice et les entreprises étroitement associées avec elle du point de vue financier ou économique, avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation.
Salariés	Les collaboratrices et collaborateurs ayant conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou une entreprise affiliée.
Incapacité de travail	L'incapacité de travail est une incapacité totale ou partielle de fournir un travail acceptable dans la profession ou le domaine d'attribution antérieurs causée par une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique. En cas de longue durée, l'activité acceptable dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est prise en compte (art. 6 LPGGA).
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales.
AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec dispositions exécutoires.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt pour l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse LPP (cf. annexe 5).
OPP2	Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA).
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage).
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1 LPGGA).
AI	Assurance-invalidité fédérale.
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGGA).
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire avec toutes ses dispositions exécutoires.
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, loi sur le partenariat.
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt appliqué à l'estimation du capital d'épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti (cf. annexe 5).
Rente de divorce	Rente selon l'art. 124a CC dans le cadre de la compensation de prévoyance en cas de divorce.

Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté long terme, qui est déterminant pour les calculs actuariels comme p. ex. le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rentes) (cf. annexe 5).
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire avec lequel une rente payable à vie est calculée sur le capital d'épargne disponible à la retraite.
Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGGA).
Découvert	La couverture est insuffisante lorsque, au jour de référence du bilan, le capital de prévoyance (capital d'épargne et réserve mathématique, y compris renforcements) actuariellement nécessaire calculé pour la prévoyance professionnelle pour les experts selon des principes reconnus n'est pas couvert par le capital de prévoyance disponible à cet effet (actifs à des valeurs de marché déduction faite des obligations commerciales).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents avec toutes ses dispositions exécutoires.
Personnes assurées	Tous les salariés hommes et femmes affiliés à la caisse de pension.
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP (cf. annexe 5).
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité, incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité.
LEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

M. Annexes au règlement de prévoyance

Annexe 1 Montant des cotisations

Montant des cotisations d'épargne et complémentaires (art. 7 al. 4 et 5)

Plan de base

Les cotisations suivantes sont valables dès 2017 :

Age	Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan de base)								
	Contributions d'épargne			Contributions de risque			Cotisations totales		
	Salariés	Em- ployeur	Total	Salariés	Em- ployeur	Total	Salariés	Employeur	Total
18 – 24	-	-	-	-	1.0	1.0	-	1.0	1.0
25 – 34	4.0	4.0	8.0	1.0	1.0	2.0	5.0	5.0	10.0
35 – 44	6.5	7.0	13.5	1.0	1.5	2.5	7.5	8.5	16.0
45 – 54	7.0	9.5	16.5	1.5	2.5	4.0	8.5	12.0	20.5
55 – 65	7.5	12.0	19.5	1.5	3.0	4.5	9.0	15.0	24.0

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1^{er} janvier.

Plan complémentaire

Age	Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan complémentaire)								
	Contributions d'épargne			Contributions de risque			Cotisations totales		
	Salariés	Em- ployeur	Total	Salariés	Em- ployeur	Total	Salariés	Em- ployeur	Total
18 – 65	1.0	3.0	4.0	0.5	0.5	1.0	1.5	3.5	5.0

Annexe 2 Rachat dans les prestations maximales

Rachat dans les prestations maximales plan de base

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan de base) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible et d'un éventuel avoir imputable (art. 9 al. 2):

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Âge lors du rachat
25	8	276	45
26	16	298	46
27	24	320	47
28	33	343	48
29	42	367	49
30	50	390	50
31	59	415	51
32	69	439	52
33	78	465	53
34	88	490	54
35	103	520	55
36	118	549	56
37	134	580	57
38	150	611	58
39	167	643	59
40	184	675	60
41	201	708	61
42	218	741	62
43	236	776	63
44	254	811	64
		846	65

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Exemple type:

Age		51 ans
Salaire annuel assuré plan de base	CHF	40'000
Etat capital d'épargne plan de base	CHF	120'000
Montant maximum (415% de CHF40'000)	CHF	166'000
Rachat possible (CHF166'000 ./ CHF120'000)	CHF	46'000

Rachat dans les prestations maximales plan complémentaire

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan complémentaire) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible:

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Âge lors du rachat
25	4	103	45
26	8	109	46
27	12	115	47
28	16	121	48
29	21	128	49
30	25	134	50
31	30	141	51
32	34	148	52
33	39	155	53
34	44	162	54
35	49	169	55
36	54	176	56
37	59	184	57
38	64	191	58
39	69	199	59
40	74	207	60
41	80	215	61
42	85	224	62
43	91	232	63
44	97	241	64
		249	65

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Exemple type:

Age		51 ans
Salaires annuels assurés plan complémentaire	CHF	150'000
Etat capital d'épargne plan complémentaire	CHF	80'000
Montant maximum (141% de CHF150'000)	CHF	211'500
Rachat possible (CHF211'500 ./. CHF 80'000)	CHF	131'500

Annexe 3 Rachat dans la retraite anticipée

Rachat dans la retraite anticipée plan de base

Le rachat maximal possible dans le compte d'épargne séparé "rachat retraite anticipée" correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan de base) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible pour le rachat dans la retraite anticipée.

Âge lors du rachat	Rachat maximal possible en % du salaire annuel assuré pour une retraite anticipée à l'âge de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	1	2	3	4	6	7	9
26	2	4	6	9	12	15	18
27	3	6	10	14	18	22	27
28	4	8	13	18	24	30	37
29	5	11	17	23	30	38	46
30	6	13	20	28	36	46	56
31	7	15	24	33	43	54	66
32	8	17	27	38	49	62	76
33	9	20	31	43	56	71	86
34	11	22	35	48	63	79	97
35	12	25	39	54	70	88	108
36	13	27	43	59	77	97	119
37	14	30	47	65	85	106	130
38	16	32	51	70	92	116	141
39	17	35	55	76	100	125	153
40	18	38	59	82	107	135	165
41	19	41	63	88	115	145	177
42	21	43	68	94	123	155	190
43	22	46	72	101	132	165	202
44	24	49	77	107	140	176	215
45	25	52	82	114	149	187	228
46	27	55	86	120	157	198	242
47	28	58	91	127	166	209	255
48	30	62	96	134	175	220	269
49	31	65	101	141	184	232	283
50	33	68	107	148	194	244	298
51	34	72	112	156	204	256	313
52	36	75	117	163	213	268	328
53	38	79	123	171	223	281	343
54	39	82	128	179	234	293	359
55	41	86	134	187	244	306	375
56	43	90	140	195	255	320	391
57	45	93	146	203	265	333	408
58	47	97	152	212	277	347	425
59	49	101	158	220	288	361	
60	51	105	165	229	299		
61	53	109	171	238			
62	55	114	178				
63	57	118					
64	59						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Rachat dans la retraite anticipée plan complémentaire

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan complémentaire) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible pour le rachat dans la retraite anticipée.

Âge lors du rachat	Rachat maximal possible en % du salaire annuel assuré pour une retraite anticipée à l'âge de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	0	1	1	1	2	2	3
26	1	1	2	3	3	4	5
27	1	2	3	4	5	6	8
28	1	2	4	5	7	9	10
29	1	3	5	6	9	11	13
30	2	4	6	8	10	13	16
31	2	4	7	9	12	15	19
32	2	5	8	11	14	18	22
33	3	6	9	12	16	20	25
34	3	6	10	14	18	23	28
35	3	7	11	15	20	25	31
36	4	8	12	17	22	28	34
37	4	8	13	18	24	30	37
38	4	9	14	20	26	33	41
39	5	10	15	22	28	36	44
40	5	11	17	23	30	38	47
41	5	11	18	25	33	41	51
42	6	12	19	27	35	44	54
43	6	13	20	28	37	47	58
44	7	14	22	30	40	50	62
45	7	15	23	32	42	53	65
46	7	15	24	34	45	56	69
47	8	16	26	36	47	59	73
48	8	17	27	38	50	63	77
49	9	18	28	40	52	66	81
50	9	19	30	42	55	69	85
51	10	20	31	44	58	73	90
52	10	21	33	46	60	76	94
53	11	22	34	48	63	80	98
54	11	23	36	50	66	84	103
55	11	24	38	53	69	87	107
56	12	25	39	55	72	91	112
57	12	26	41	57	75	95	117
58	13	27	43	60	78	99	122
59	14	28	44	62	82	103	
60	14	29	46	65	85		
61	15	31	48	67			
62	15	32	50				
63	16	33					
64	16						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Annexe 4 Rachat dans des rentes transitoires AVS

Le rachat maximal possible dans le compte d'épargne séparé "rachat rente transitoire AVS" correspond, à un âge choisi pour la retraite anticipée, au montant en pourcentage de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale (cf. annexe 5) selon le tableau suivant, au maximum cependant au potentiel de rachat restant, réduit du montant du compte d'épargne séparé déjà disponible.

Âge lors du rachat		Capital d'épargne maximal en % de la rente de vieillesse AVS maximale						
		Âge choisi pour la retraite anticipée						
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25		46	93	141	190	240	291	343
26	25	47	95	144	194	245	297	350
27	26	48	97	147	198	250	303	357
28	27	49	99	150	202	255	309	364
29	28	50	101	153	206	260	315	372
30	29	51	103	156	210	265	322	379
31	30	52	105	159	214	271	328	387
32	31	53	107	162	219	276	335	394
33	32	54	109	166	223	282	341	402
34	33	55	112	169	228	287	348	410
35	34	56	114	172	232	293	355	419
36	35	57	116	176	237	299	362	427
37	36	59	118	179	241	305	370	436
38	37	60	121	183	246	311	377	444
39	38	61	123	187	251	317	384	453
40	39	62	126	190	256	324	392	462
41	40	63	128	194	261	330	400	471
42	41	65	131	198	267	337	408	481
43	42	66	133	202	272	343	416	490
44	43	67	136	206	277	350	425	500
45	44	69	139	210	283	357	433	510
46	45	70	141	214	289	364	442	521
47	46	71	144	219	294	372	451	531
48	47	73	147	223	300	379	460	542
49	48	74	150	227	306	387	469	552
50	49	76	153	232	312	394	478	563
51	50	77	156	237	319	402	488	575
52	51	79	159	241	325	410	497	586
53	52	80	162	246	331	419	507	598
54	53	82	166	251	338	427	517	610
55	54	84	169	256	345	435	528	622
56	55	85	172	261	352	444	538	635
57	56	87	176	266	359	453	549	647
58	57	89	179	272	366	462	560	660
59	58	91	183	277	373	471	571	
60	59	92	187	283	381	481		
61	60	94	190	288	388			
62	61	96	194	294				
63	62	98	198					
64	63	100						

Annexe 5 Montants limites, taux de conversion et d'intérêt

Données de base

Montants limites (en CHF)	État 1 ^{er} janvier 2017
Rente de vieillesse maximale AVS	28'200
Seuil d'entrée (plan de base)	21'150
Montant de coordination (plan de base)	21'150
Salaire annuel assuré min. (plan de base)	3'525
Salaire annuel assuré max. (plan de base)	824'850
Seuil d'entrée (plan complémentaire)	146'000
Montant de coordination (plan complémentaire)	141'000
Salaire annuel assuré min. (plan complémentaire)	5'000
Salaire annuel assuré max. (plan complémentaire)	705'000
Rente AI assurée max.	338'400

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt	État 1 ^{er} janvier 2017
Taux d'intérêt LPP	1.00%
Taux d'intérêt projeté	2.00%
Taux d'intérêt technique	2.00%
Taux d'intérêt moratoire	2.00%
Intérêt de mutation pour sorties en cours d'année	1.00%

Le taux d'intérêt projeté, le taux d'intérêt technique ainsi que le taux d'intérêt de mutation peuvent être contrôlés et redéfinis à tout moment par le Conseil de fondation.

Taux de conversion

Taux de conversion dans le plan de base pour les rentes de vieillesse jusqu'à 4 fois la rente de vieillesse AVS max. (CHF 112'800)

Dans le plan de base, les taux de conversion suivants sont applicables jusqu'à 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale pour le calcul de la rente de vieillesse:

Année civile	Hommes: Taux de conversion pour les âges							
	58	59	60	61	62	63	64	65
2017	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%	6.50%
2018	5.35%	5.50%	5.65%	5.80%	5.95%	6.10%	6.25%	6.40%
2019	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%	6.30%
2020 et plus tard	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%

Année civile	Femmes: Taux de conversion pour les âges						
	58	59	60	61	62	63	64
2017	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%	6.50%
2018	5.50%	5.65%	5.80%	5.95%	6.10%	6.25%	6.40%
2019	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%	6.30%
2020 et plus tard	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

**Taux de conversion dans le plan complémentaire
et pour le reste du capital d'épargne dans le plan de base**

Dans le plan complémentaire et pour le reste du capital d'épargne dans le plan de base, l'option de capital est en principe prévue. Sur demande de la personne assurée, une rente de vieillesse peut être touchée avec les taux de conversion suivants :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, les taux de conversion suivants sont applicables :

Taux de conversion à l'âge de 65 ou 64 ans	
Hommes	Femmes
5.50%	5.50%

À partir du 1^{er} juillet 2017, les taux de conversion suivants sont applicables :

Taux de conversion à l'âge de 65 ou 64 ans	
Hommes	Femmes
4.30%	4.30%

Pour les retraites anticipées, les taux de conversion susmentionnés sont réduits de 0.15 point de % par année de retrait anticipé. Pour la détermination du taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près (interpolation).

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le conseil de fondation et adapté pour le 1^{er} janvier d'un exercice.

Annexe 6 Demande de capitalisation de la rente de vieillesse

Caisse de pension Valora
Hofackerstrasse 40
4132 Muttenz

DEMANDE de capitalisation de la rente de vieillesse

Conformément au règlement en vigueur, une demande de capitalisation partielle ou totale de la rente de vieillesse peut être faite au plus tard 6 mois avant le droit à la rente.

J'aimerais faire usage de cette possibilité et demande la capitalisation de ...% de la rente de vieillesse.

J'ai conscience du fait que, sur la part de la rente de vieillesse perçue sous forme de capital, tous les droits correspondants envers la caisse de pension s'éteignent.

Mes coordonnées personnelles:

Nom: N° d'AVS:

Prénom: Lieu / Date:

Signature du requérant:

Signature du conjoint:

(avec authentification notariée ou autres moyens de preuve)

Annexe 7 Déclaration de la répartition du capital-décès

Un partage du capital-décès en faveur de personnes bénéficiaires n'est possible selon la loi fédérale et le règlement de prévoyance que dans l'ordre mentionné ci-dessous et uniquement à l'intérieur d'un groupe a à e.

La personne soussignée souhaite que le capital au décès dû si elle décède en tant que personne assurée active soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante:

Ordre	Personnes ayant droit	Quote-part * (en %)
a. le conjoint; en son absence
b. les enfants de la personne assurée décédée, pour qui il existe selon l'art. 19 un droit à la rente d'orphelin, en leur absence
c. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès, ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l' entretien d'un ou plusieurs enfants communs; en leur absence
d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà parmi le groupe de personnes b; en leur absence
e. les parents et frères et sœurs

* Avis important: Les personnes du groupe b ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a.. Les personnes du groupe c ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a et b, etc.

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal.

Nom, prénom de la personne assurée:

Lieu / date et signature

Caisse de pension Valora

Hofackerstrasse 40
4132 MuttENZ, Suisse

Tél. +41 61 467 20 20

Fax +41 61 467 36 12

www.valora.com

pensionskasse@valora.com